

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

Compte tenu des conditions sanitaires, la séance s'est tenue à huis clos salle de la MJC avec une vidéodiffusion des débats.

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	X		
GONNET Vincent	X		
AUBERT Monique	X		
RIPPE Hervé	X		
MUREAU Michèle	X		
FAVRE Pascal	X		
TESCHE Marion	X		
LYONNET Germain	X		
AUDEMARD Patrick	X		
GEIST Anne-Marie	X		
MONGOIN Jacques	X		
BRULFER Mireille	X		
PINCEEL Véronique	X		
JOURNE Florence	X		
MARTIN Jean-Luc	X		
FIARD Cyrille	X		
PATIN Elodie	X		
GALLEZOT Ludovic	X		
SAGNARD Aude	X		
JALENQUES Nicolas	X		
ALVARO Lionel	X		
BROU Hélène	X		
CHAMPAVIER Françoise	X		

Le neuf juin deux mille vingt, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le quatre juin deux-mille vingt, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Hélène BROU est désigné secrétaire de séance.
23 présents, 23 votants, 20H05 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est rappelé que les débats du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement sonore afin de faciliter l'établissement du compte rendu de séance.

I) Approbation du Procès-verbal du 26 mai 2020

Approbation par 1 abstention (Françoise CHAMPAVIER) et 22 voix pour

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Le Maire donne communication des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées :
néant

III) Démission de Nadège RAY Installation d'un nouveau conseiller municipal

Démission de Nadège RAY puis de Brice LAGARDE, installation du conseiller suivant sur la Liste « »

Monsieur le Maire, Pascal DAVID, rappelle à l'Assemblée la démission de Madame Nadège RAY à l'issue du Conseil Municipal du 26 mai. Le suivant de la liste « Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S » est Monsieur Brice LAGARDE qui a présenté sa démission le 29 mai 2020.

En application de l'article L 270 du Code électoral, il y a lieu de procéder à l'installation du candidat suivant de la même liste. Il s'agit de Madame Françoise CHAMPAVIER.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce changement et du nouveau tableau du conseil municipal qui s'établit comme suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M	DAVID Pascal	27/04/1961	26/05/2020	762
Premier adjoint	M	GONNET Vincent	02/06/1948	26/05/2020	762
Deuxième adjoint	Mme	AUBERT Monique	10/10/1954	26/05/2020	762
Troisième adjoint	M	RIPPE Hervé	09/02/1964	26/05/2020	762
Quatrième adjoint	Mme	MUREAU Michèle	11/04/1961	26/05/2020	762
Cinquième adjoint	M	FAVRE Pascal	15/02/1965	26/05/2020	762
Sixième adjoint	Mme	TESCHE Marion	15/03/1979	26/05/2020	762

Conseiller municipal	M	LYONNET Germain	16/07/1951	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	AUDEMARD Patrick	21/06/1955	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	GEIST Anne-Marie	10/07/1957	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	MONGOIN Jacques	19/06/1961	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	BRULFER Mireille	22/08/1961	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	PINCEEL Véronique	27/02/1965	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	JOURNE Florence	10/02/1970	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	MARTIN Jean-Luc	18/03/1970	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	FIARD Cyrille	16/07/1972	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	PATIN Elodie	21/06/1974	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	GALLEZOT Ludovic	21/05/1978	15/03/2020	762
Conseillère municipale	Mme	SAGNARD Aude	13/11/1981	15/03/2020	762
Conseiller municipal	M	JALENQUES Nicolas	04/05/1968	15/03/2020	428
Conseiller municipal	M	ALVARO Lionel	18/05/1968	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	BROU Hélène	17/01/1982	15/03/2020	428
Conseillère municipale	Mme	CHAMPAVIER Françoise	06/12/1971	29/05/2020	428

IV) Délibérations

Délibération 2020-28 Fixation du taux des impôts locaux pour 2020

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

La délibération du 26 mars 2019 a fixé les taux des impôts pour la collectivité pour l'année 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation : 4.73 %
- Taxe sur le foncier bâti : 7.97 %

- Taxe sur le foncier non bâti : 20.55 %

Le produit de l'impôt nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2020 est estimé à 774 042 €

Compte tenu des bases d'imposition estimées pour 2020, il est proposé de maintenir les taux d'imposition des différentes taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes d'habitation, sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti pour l'année 2020 et notamment son article 11 repoussant la date limite d'adoption des taux au 3 juillet 2020,

Considérant la suppression de la taxe d'habitation,

Article 1 : Fixe le taux des trois taxes pour l'année 2020 comme suit

	Taux
Taxe habitation	Sans objet
Taxe sur le foncier bâti	7.97 %
Taxe sur le foncier non bâti	20.55 %

Délibération 2020-29 Décision modificative n° 1

Vincent GONNET, adjoint délégué, expose à l'Assemblée le contenu de la décision modificative n° 1.

Elle permet d'opérer des ajustements de crédits comme suit :

IMPUTATION	A OUVRIR	A ANNULER	OBSERVATIONS
Dépenses de fonctionnement			
60623		20 000,00 €	achat denrées alimentaires non réalisé en raison du covid

O22		30 000,00 €	Dépenses imprévues de fonctionnement (restera 49 008,14 €)
O23		41 000,00 €	Virement à la section d'investissement
sous total	- €	91 000,00 €	91 000,00 €
Recettes de fonctionnement			
7067		80 000,00 €	recettes non perçues sur le périscolaire en raison du Covid
752		11 000,00 €	annulation loyers covid
sous total	- €	91 000,00 €	91 000,00 €

Dépenses d'investissement			
2318/041	68 200,00 €	- €	Intégration études assainissement
2318/041	762 500,00 €		Réimputation actif assainissement
2315/041	26 000,00 €		Réimputation actif assainissement
2111/041	373 600,00 €		Intégration terrains en Chuel CCBPD
204412/041	195 000,00 €		Sortie actif propriété route de Chaselay
2031-2017		18 801,00 €	Provision pour aménagement secteur des Flandres
2183-2055	10 000,00 €	- €	Opération "Réhabilitation des équipements informatiques de la mairie" = installation d'une fibre noire
2188-1959	1,00 €		Ajustement opération "armement police municipale"
2135-2019	2 300,00 €		Installation visiophone mairie
2183-20612	10 000,00 €		Matériel de vidéodiffusion de réunion mairie
2188-20613	8 500,00 €		Changement pompage arrosage stade
sous total	1 456 101,00 €	18 801,00 €	1 437 300,00 €
Recettes d'investissement			
2031/041	68 200,00 €		Intégration études assainissement
2313/041	762 500,00 €		Réimputation actif assainissement
2313/041	26 000,00 €		Réimputation actif assainissement
1326/041	373 600,00 €		Intégration terrains en Chuel CCBPD

1322	53 000,00 €		Subvention Région construction restaurant scolaire
276351	195 000,00 €		Sortie actif propriété route de Chaselay
O21		41 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement
sous total	1 478 300,00 €	41 000,00 €	1 437 300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-12 en date du 25 février 2020 portant adoption du budget primitif communal 2020,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Article 1 : Approuve la Décision Modificative n° 1 du Budget communal de l'exercice 2020 tel que présenté ci-avant

Délibération n° 2020-30 Modification de la délibération n° 2020-22 du 25 février 2020 portant cession d'un véhicule communal

Vincent GONNET, adjoint délégué, rappelle que la cession initiale avait été envisagée pour 5 000 €.

La Commune a reçu une proposition pour la reprise de ce véhicule (S130) et de l'ancien Master (inventaire n°2008-00097) pour un montant de 3 500 €.

En conséquence, il propose d'abroger la délibération précitée et de procéder à la cession de deux biens pour un montant de 3 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu la délibération n° 2020-27 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Quincieux,

Considérant que les biens à l'actif ont une valeur supérieure à 4 600 €,

Article 1 : Autorise le Maire de Quincieux audites aliénations pour un montant de 3 500 €.

Délibération n° 2020-31 Annulation de loyers pour les établissements fermés administrativement en raison du Covid 19 et locataires de la Commune

Vincent GONNET, adjoint délégué, explique qu'en application des arrêtés des 14 et 15 mars 2020 plusieurs commerces ont été fermés administrativement car non essentiels à la vie de la Nation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a conseillé, par du communiqué de presse du 17 avril 2020, de procéder à une annulation de trois mois de loyer pour les TPE qui ont été contraintes de fermer et ce par mesure de solidarité.

La commune de Quincieux possède plusieurs locaux commerciaux pour lesquels il est proposé d'annuler les loyers des mois d'avril, mai et juin 2020 (cessation activité au 15 mars reprise à compter du 2 juin 2020 soit 3 mois). Seul un commerce a pu ouvrir plus tôt et serait exonéré de 2 mois de loyer uniquement

Il est également proposé d'annuler le loyer du 3^{ème} trimestre pour l'ADMR. L'association a œuvré au maintien du lien social sur la commune et a dû faire face à des frais supplémentaires pour assurer la protection de son personnel.

Enfin, Vincent GONNET propose dans la continuité de ces mesures et suite à un appel de l'UMIH du Rhône (Union des métiers et des industries de l'hôtellerie) du 5 mai dernier d'exonérer l'Etablissement le Café des Platanes de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Amendement 1 déposé par Nicolas JALENQUES pour la liste Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S, Pour la délibération 2020-31 du conseil municipal du 9 juin 2020 relative à l'Annulation de loyers pour les établissements fermés administrativement en raison du Covid 19 et locataires de la Commune, il est proposé :

1) de modifier le **paragraphe 4** en ces termes : "Il est également proposé d'annuler le loyer du 3^{ème} trimestre pour l'ADMR **et du mois d'avril 2020 pour le Utile**. L'association **et le commerce ont** œuvré au maintien du lien social sur la commune **et ont** dû faire face à des frais supplémentaires pour assurer la protection de **leur** personnel."

2) de compléter le tableau de l'**article 1** avec la ligne correspondante pour le Tiers Utile.

Amendement rejeté par 19 voix contre et 4 voix pour (Lionel ALVARO, Hélène BROU, Nicolas JALENQUES, Françoise CHAMPAVIER)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Hélène BROU, Nicolas JALENQUES, Lionel ALVARO) et 20 voix pour

Article 1 : Décide d'exonérer les loyers pour les commerces et l'ADMR comme suit :

TIERS	OBJET	PERIODE	MONTANT UNITAIRE	TOTAL DE-GREVE	Mesure
l'Evidence	loyers	avril, mai, juin	1 024,76 €	3 074,28 €	loyers annulés sur 3 mois

Les Platanes Cyrille MEYER	loyers	avril, mai, juin	1 115,50 €	3 346,50 €	loyers annulés sur 3 mois
Les Platanes Cyrille MEYER	RODP	annuel	250,00 €	250,00 €	annuel
Admr	loyers	trimestriel 2e déjà payé	659,00 €	659,00 €	annulation 3ème trimestre car 2e trimestre déjà réglé
La Poste	loyers	trimestres 1 et 2 payés	2 462,43 €	1 641,62 €	annulation partielle : avril et mai (pour faire la jonction 16/03 au 11/05)
Odin (ostéopathe)	loyers	trimestres 1 et 2 payés	1 574,59 €	532,03 €	réduction de 2/3 loyer du 3ème trimestre
Rebut coiffeuse	loyers	trimestre 1 payé	1 316,96 €	877,97 €	réduction de 2/3 loyer du 2ème trimestre

Total budget 2020	10 381,40 €
--------------------------	--------------------

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'informer les locataires

Délibération n° 2020-32 Régime indemnitaire des élus

Considérant que la population totale de Quincieux s'élevé à 3 518 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Amendement 2 déposé par Lionel ALVARO pour la liste Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S,

En préambule nous tenons à rappeler que, selon l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites."

Nous rappelons également que, dans le contexte actuel de crise économique induite par l'épidémie de COVID-19, un certain nombre de conseils municipaux ont décidé de ne pas augmenter les indemnités de leurs élus, bien qu'ils en auraient eu le droit.

A ce titre, si l'article L2123-21 du CGCT prévoit que le maire puisse percevoir le taux maximal de l'indemnité en fonction de la population de sa commune, l'article L2123-23 du même CGCT l'autorise également à demander une indemnité inférieure. Nous notons que le maire n'a pas proposé cela, augmentant au contraire le pourcentage de sa propre indemnité de 40% à 55%

Ne pouvant amender cette disposition prévue légalement, nous ne pouvons que regretter la constatation de cette augmentation.

Pour la délibération 2020-32 du conseil municipal du 9 juin 2020 relative au Régime indemnitaire des élus, il est proposé de reprendre les % d'indemnités en vigueur lors du précédent mandat, à savoir :

1) de modifier le tableau de l'**article 1** comme suit :

1er adjoint : 15.00 %

2ème au 6ème adjoint inclus : 12.00 %

2) de modifier l'**article 2** comme suit : "Décide de fixer le montant des indemnités pour un conseiller municipal titulaire d'une délégation au taux de 7.50 %.

3) de modifier le tableau d'indemnité des adjoints de l'**article 6** comme suit :

1er adjoint : 15.00 %, soit 583,41 €

2ème au 6ème adjoint inclus : 12.00 %, soit 466,73 €

Conseillers délégués : 7.50 %, soit 291,71 €

Indemnités totales autorisées 71 176.02 €.

Amendement rejeté par 19 voix contre et 4 voix pour (Lionel ALVARO, Hélène BROU, Nicolas JALENQUES, Françoise CHAMPAVIER)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (Lionel ALVARO, Hélène BROU, Nicolas JALENQUES, Françoise CHAMPAVIER) et 19 voix pour

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Article 1 : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire aux taux suivants :

1 ^{er} adjoint	16.00 %
2 ^{ème} au 6 ^{ème} adjoint inclus	13.50 %

Article 2 : Décide de fixer le montant des indemnités pour un conseiller municipal titulaire d'une délégation au taux de 11.50 %

Article 3 : Dit que l'indemnité de fonction des adjoints sera versée dès la date de leur installation.

Article 4 : Ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice applicable à la Fonction publique.

Article 5 : Dit que les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2020

Article 6 : Précise que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est annexé à la présente décision

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Arrondissement : Métropole de Lyon
Collectivité de : Commune de Quincieux
Population totale : 3 518

Indemnités des adjoints et conseillers délégués

	Prénom et nom du bénéficiaire	% de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total brut mensuel en euro à la délibération
1 ^{er} adjoint	Vincent GONNET	16.00 %	622.30 €
2 ^{ème} adjoint	Monique AUBERT	13.50 %	525.07 €
3 ^{ème} adjoint	Hervé RIPPE	13.50 %	525.07 €
4 ^{ème} adjoint	Michèle MUREAU	13.50 %	525.07 €
5 ^{ème} adjoint	Pascal FAVRE	13.50 %	525.07 €
6 ^{ème} adjoint	Marion TESCHE	13.50 %	525.07 €
Conseiller délégué	Germain LYONNET	11.50 %	447.28 €
Conseiller délégué	Véronique PINCEEL	11.50 %	447.28 €
Conseiller délégué	Cyrille FIARD	11.50 %	447.28 €

Indemnités annuelles totales autorisées (y compris indemnités maire) : 87 277.69 €

Indemnités annuelles totales allouées (y compris indemnités maire) : 80 743.53 €

Délibération n° 2020-33 Commissions municipales – désignations des membres

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 10 commissions municipales composées chacune de 7 membres dont 1 membre fera partie de la liste « Quincieux, avec nous c'est CLAIRES »

- 1/ Finances
- 2/ Urbanisme, habitat, cadre de vie
- 3/ Vie associative et Culturelle
- 4/ Communication
- 5/ Affaires scolaires
- 6/ Jeunesse et aînés
- 7/ Voirie et sécurité
- 8/ Bâtiments
- 9/ Proximité et environnement
- 10/ Développement économique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire:

Article 2 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions	Listes des membres
Finances	1/Vincent GONNET 2/Cyrille FIARD 3/Florence JOURNE 4/Aude SAGNARD 5/ Hervé RIPPE 6/ Mireille BRULFER 7/ Françoise CHAMPAVIER
Urbanisme, habitat, cadre de vie	1/ Pascal FAVRE 2/ Vincent GONNET 3/ Cyrille FIARD 4/ Jean-Luc MARTN 5/ Jacques MONGOIN 6/ Germain LYONNET 7/ Lionel ALVARO
Vie associative et culturelle	1/ Hervé RIPPE 2/ Patrick AUDEMARD 3/ Anne-Marie GEIST

	<p>4/ Jacques MONGOIN 5/ Ludovic GALLETZOT 6/ Monique AUBERT 7/ Nicolas JALENQUES</p>
Communication	<p>1/ Véronique PINCEEL 2/ Vincent GONNET 3/ Hélène BROU 4/ Ludovic GALLETZOT 5/ Elodie PATIN 6/Mireille BRULFER 7/ Lionel ALVARO</p>
Affaires scolaires	<p>1/ Marion TESCHE 2/ Monique AUBERT 3/ Anne-Marie GEIST 4/ Germain LYONNET 5/ Michèle MUREAU 6/ Hélène BROU 7/ -</p>
Jeunesse et aînés	<p>1/ Monique AUBERT 2/ Françoise CHAMPAVIER 3/ Ludovic GALLETZOT 4/ Anne-Marie GEIST 5/ Patrick AUDEMARD 6/ Marion TESCHE 7/ Hélène BROU</p>
Voirie et sécurité	<p>1/ Germain LYONNET 2/ Véronique PINCEEL 3/ Michèle MUREAU 4/ Jean-Luc MARTIN 5/ Ludovic GALLETZOT 6/ Pascal FAVRE 7/ Hélène BROU</p>
Bâtiments	<p>1/ Michèle MUREAU 2/ Hervé RIPPE 3/ Patrick AUDEMARD 4/ Aude SAGNARD 6/ Pascal FAVRE 6/ Vincent GONNET 7/ Lionel ALVARO</p>
Proximité et environnement	<p>1/ Cyrille FIARD 2/ Jean-Luc MARTIN 3/ Patrick AUDEMARD 4/ Jaques MONGOIN 5/ Anne-Marie GEIST 6/ Marion TESCHE 7/ Lionel ALVARO</p>
Développement économique	<p>1/ Vincent GONNET 2/ Cyrille FIARD 3/ Elodie PATIN 4/ Florence JOURNE 5/ Véronique PINCEEL</p>

Délibération n° 2020-34 Formation des élus locaux - modalités

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les thèmes retenus sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale à savoir les finances publiques, les marchés publics, démocratie locale, le statut de l' élu local, ...
- Les formations en lien avec les délégations et commissions municipales à savoir l'urbanisme, la vie association et culturelle locale, la communication, les affaires scolaires, la jeunesse et les aînés, la voirie, la sécurité, les bâtiments, l'environnement et le développement économique

Il ajoute que la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a également rendu obligatoire une formation dans la première année de mandat pour les élus bénéficiant d'une formation. Un décret d'application doit être publié prochainement afin de détailler le contenu de cette formation.

Le montant des dépenses de formation (frais annexes inclus) ne peut être supérieur à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus soit à 17 455.38 €. Pour 2020, le budget provisionné est de 10 000 € ce qui équivaut à 434.78 € par élu. Les crédits non consommés seront reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies qui sera annexé au compte administratif.

Monsieur le Maire précise que ce droit à la formation pris en charge par la Collectivité vient en complément du Droit Individuel à la Formation de 20 heures par an. Ce droit individuel s'exerce auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sera mobilisable dès 2021.

Pour l'exercice des droits précités, il souhaite fixer un délai de prévenance de 5 jours calendaires minimum afin qu'il puisse instruire les demandes qui lui sont soumises.

Il est également précisé que par souci de préservation de l'environnement et de rationalisation des dépenses communales, les déplacements devront être autant que possible mutualisés.

Amendement 3 déposé par Hélène BROU pour la liste Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S,
Pour la délibération 2020-34 du conseil municipal du 9 juin 2020 relative à la Formation des élus locaux - modalités :

Eu égard aux multiples interpellations du maire au sujet de la formation des élus locaux et considérant nous-même qu'il est important de se former dès la 1ère année de mandat, nous proposons de modifier la fin du paragraphe 7 de la manière suivante :

"Pour l'année 2020, le budget provisionné est de 17 455.38 € soit le maximum autorisé. Cela équivaut à 758.92 € par élu. Les crédits non consommés seront reportés sur l'exercice budgétaire suivant."

Monsieur le maire suggère de ne pas le retenir et d'ajuster le budget si besoin en cours de mandat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Dit que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement se fera sur présentation de justificatif et par référence au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 3 : Précise que ces frais de déplacement et d'hébergement seront revalorisés selon l'évolution des textes applicables aux fonctionnaires.

Article 4 : Ajoute que les pertes de revenus seront prises en charge conformément à l'article L2123-14 du CGCT soit pour une journée SMIC horaire X 7h X 1.5 et sur présentation de pièces justifiant des pertes de revenus.

Délibération n° 2020-35 SIGERLY - désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2017 au Sigerly pour la compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux ».

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-31-005 du 31 janvier 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly,

Considérant que chaque commune doit désigner un titulaire et un suppléant,

Article 1 : *Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :*

- Membre titulaire : GERMAIN LYONNET
- Membre suppléant : MICHELE MUREAU

Délibération n° 2020-36 Syndicat intercommunal de gendarmerie - désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune adhère depuis 1972 à ce syndicat ayant pour objet « la gestion d'un casernement de gendarmerie sur le territoire de Neuville sur Saône ».

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1972 portant sur la création du syndicat,

Considérant que chaque commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : *Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :*

- Membres titulaires :
 - 1- VINCENT GONNET
 - 2- LUDOVIC GALLEZOT
- Membres suppléants :
 - 1- JEAN-LUC MARTIN
 - 2- PATRICK AUDEMARD

Délibération n° 2020-37 Syndicat Mixte Plaine et Monts d'Or – désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune adhère depuis 2017 à ce syndicat ayant pour objet de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles, le patrimoine rural témoin des activités humaines au cours du temps dans les Plaines Monts d'Or.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que chaque commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : *Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :*

- Membres titulaires :
 - 1- CYRILLE FIARD
 - 2- PASCAL DAVID
- Membres suppléants :
 - 1- JACQUES MONGOIN
 - 2- JEAN-LUC MARTIN

Délibération n° 2020-38 CCAS de Quincieux – désignation des délégués

Le Maire expose à l'Assemblée les articles L 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Il rappelle qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale qui doit être de quatre membres élus minimum et de huit membres élus maximum. Il propose de fixer le nombre à 5.

Le Conseil d'Administration du CCAS devant comporter pour le même nombre des membres nommés parmi des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, des associations de retraités et de personnes âgées du département et des associations de personnes handicapées du département, il sera composé de 10 administrateurs au total.

Il explique également que ces membres doivent être élus au scrutin secret de liste proportionnel au plus fort reste.

Suite à l'appel à candidature, la liste suivante est déposée :

- 1) Monique AUBERT
- 2) Elodie PATIN
- 3) Patrick AUDEMARD
- 4) Anne-Marie GEIST
- 5) Françoise CHAMPAVIER

Le Conseil après en avoir délibéré, l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Décide fixer le nombre de membres élus du Conseil d'administration à 5. Le nombre de membres nommés sera donc identique.

Article 2 : Constate le dépôt d'une seule liste et en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités proclame élus les membres suivants :

- Elodie PATIN
- Monique AUBERT
- Patrick AUDEMARD
- Anne-Marie GEIST
- Françoise CHAMPAVIER

Délibération n° 2020-39 AFR de Quincieux – désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est membre de l'Association Foncière de Remembrement de Quincieux (AFR) ayant pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes et des ouvrages qui en découlent.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que la commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : *Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :*

- Membres titulaires :
 - 1- Cyrille FIARD
 - 2- Jean-Luc MARTIN
- Membres suppléants :
 - 1- Lionel ALVARO
 - 2- Nicolas JALENQUES

Délibération n° 2020-40 désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs

Le Maire rappelle qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts le Conseil Municipal doit soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé à savoir :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation)
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est également nécessaire qu'une personne soit non domiciliée sur la commune.

Considérant que cette liste doit comporter pour les communes de plus de 2 000 habitants le double du nombre de titulaire et de suppléants devant siéger soit trente-deux noms, Monsieur le Maire propose les noms suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Pascal FAVRE	Christian ANDRE
Germain LYONNET	Gilbert BOURICAND
Antoine TOLOSSI	Jean-Louis PLAISANTIN
Christiane ASSADA	Françoise CHAMPAVIER
Gérard PATIN	Didier DUBLASSY
Maurice PIN	Gérard NICOLAS
Lionel JAMBON	Denis BIDARD
Evelyne LAGARDE	Gérard BERTHOLET
Marcel PATIN	Hervé GUETTY

Eric BERERD	Pierre LORCHEL
Lionel ALVARO	Odile MIRGUET
Mauricette MARTIN	Alain SIMON
Laurent MONCEL	Anne-Marie GEIST
Estelle GALLEZOT	Richard PLAISANTIN
Résident hors commune : Thierry LETURE	Résident hors commune : Didier LORCHEL
Résident hors commune : Marinette GIGUET	Résident hors commune : Bernard FONTANEL

Sur rapport du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Adopte la liste proposée par le Maire et le charge d'en informer les services fiscaux

Désignation n° 2020-41 CNAS – désignation d'un représentant

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la Collectivité doit mettre en œuvre une action sociale en faveur de ses agents.

Dans ce cadre la Collectivité a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) association de loi 1901 afin que cette politique soit mise en œuvre

L'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS dispose que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Désigne Vincent GONNET comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Délibération n° 2020- 42 Désignation d'un correspondant défense

Le Maire explique à l'Assemblée que l'Etat a décidé depuis 2002 d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense nommé « Correspondant défense »

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les circulaires du Ministère de la défense des 18 février 2002 et 27 janvier 2004,

Vu l'instruction n° 1590 du 24 avril 2002,

Article 1 : Désigne Patrick AUDEMARD comme correspondant défense après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Délibération n° 2020-43 Désignation d'un représentant de la Commune aux conseils des écoles

Le Maire explique à l'Assemblée que la Commune doit procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au conseil des écoles communales en application de l'article D 411-1 du Code de l'Education. Cet élu siègera avec le Maire ou son représentant.

Il rappelle que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Il précise que le conseil d'école est également chargé de l'établissement et du vote du règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,

- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves.

Monsieur le Maire propose la candidature de Marion TESCHE et précise elle siègera aux conseils des écoles de l'ensemble de la commune.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré , à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Désigne Marion TESCHE après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Délibération n° 2020-44 Désignation de représentants au sein de l'association du comité de jumelage

Le Maire explique que la Commune adhère à l'association du comité de Jumelage de Quincieux.

Les statuts prévoient qu'elle soit représentée par deux membres du Conseil Municipal

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Désigne Anne-Marie GEIST et Patrick AUDEMARD comme représentants de la commune de Quincieux après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Délibération n° 2020-45 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la Commission d'appel d'offre

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera au maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Délibération n° 2020-46 Commission d'appel d'offre - désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'article L1414-2 du Code Générale des Collectivité Territoriale qui précise que la commission d'appel d'offre (CAO) en composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Il prévoit notamment que la CAO d'une commune de moins de 3

500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle que les candidatures se font sous forme de liste qui comprennent soit le nom des candidat en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires soit moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Il est précisé que chaque suppléant n'est pas forcément attaché à un titulaire.

Le Maire ou son représentant est membre de droit et assure la Présidence de la CAO.

Il est également précisé qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste. Si une seule candidature est déposée, elle devra répondre à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire donne lecture de la liste déposée suite à la délibération n° 2020-44 du 9 juin 2020 qui s'établit comme suit :

- Membres titulaires : Ludovic GALLEZOT, Aude SAGNARD et Nicolas JALENQUES
- Membres suppléants : Lionel ALVARO, Pascal FAVRE, Michèle MUREAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Considérant le dépôt d'une seule liste respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Article 1 : Proclame élus les membres suivants :

Membres Titulaires

- 1/ Ludovic GALLEZOT (Quincieux, ma commune)
- 2/ Aude SAGNARD (Quincieux, ma commune)
- 3/ Nicolas JALENQUES (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)

Membres Suppléants

- 1/ Lionel ALVARO (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)
- 2/ Pascal FAVRE (Quincieux, ma commune)
- 3/ Michèle MUREAU (Quincieux, ma commune)

Délibération n° 2020-47 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offre

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre en place un règlement intérieur détaillant les modalités de fonctionnement de la CAO.

Il donne lecture du projet de règlement qui s'établit comme suit :

Article 1 : Objet et composition de la Commission d'appel d'offre

1-1 Composition de la Commission d'appel d'offre

Conformément à l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée de

- L'autorité habilitée à signer les marchés soit Monsieur le Maire ou son représentant, Président
- 3 membres titulaires qui peuvent être remplacés par les membres suppléants. Ils ont été désignés par délibération n° 2020-44 du 9 juin 2020

Membres Titulaires

- 1/ Ludovic GALLEZOT (Quincieux, ma commune)
- 2/ Aude SAGNARD (Quincieux, ma commune)
- 3/ Nicolas JALENQUES (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)

Membres Suppléants

- 1/ Lionel ALVARO (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)
- 2/ Pascal FAVRE (Quincieux, ma commune)
- 3/ Michèle MUREAU (Quincieux, ma commune)

Peuvent également participer aux réunions de la commission, avec voix consultative et à la demande du Président le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public

Les observations du comptable de la collectivité du représentant du Ministre chargé de la concurrence observations sont consignées au procès-verbal.

Le secrétariat est assuré par les services administratifs de la commune de Quincieux.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

1-2 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

1-3 Rôle de la Commission d'appel d'offre

La CAO est chargée de

- pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique de choisir le titulaire.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 2 : Fonctionnement de la commission d'appel d'offre

2- 1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée, pour le compte du Président, par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins trois jours francs avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

2- 2 Empêchement d'un membre titulaire

Lorsqu'un membre titulaire ne peut participer à une réunion de la CAO il doit en aviser dans les meilleurs délais le service en charge du secrétariat. Le premier suppléant sera alors convoqué. Le délai de trois jours francs ne lui sera alors pas applicable.

2- 3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents soit 3 personnes dont le Président.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3-4 Votes

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Adopte le règlement proposé.

Délibération n° 2020-48 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la commission Délégation de Service Public

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Délibération n° 2020-49 Commission DSP – Désignation des membres

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public (DSP) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du même code.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 précité, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Elle est notamment chargée

- d'analyser les dossiers de candidature
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Maire constate le dépôt d'une seule liste suite à la délibération n° 2020-48 du 9 juin 2020 qui s'établit comme suit :

Membres Titulaires

- 1/ Hélène BROU (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)
- 2/ Monique AUBERT (Quincieux, ma commune)
- 2/ Hervé RIPPE (Quincieux, ma commune)

Membres Suppléants

- 1/ Ludovic GALLEZOT (Quincieux, ma commune)

- 2/ Mireille BRULFER (Quincieux, ma commune)
- 3/ Lionel ALVARO (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Considérant le dépôt d'une seule liste respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Article 1 : Proclame élus des membres suivants :

Membres Titulaires

- 1/ Hélène BROU (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)
- 2/ Monique AUBERT (Quincieux, ma commune)
- 2/ Hervé RIPPE (Quincieux, ma commune)

Membres Suppléants

- 1/ Ludovic GALLETZOT (Quincieux, ma commune)
- 2/ Mireille BRULFER (Quincieux, ma commune)
- 3/ Lionel ALVARO (Quincieux, avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S)

Délibération n° 2020-50 Commission de contrôle financier (CCF) - désignation des membres

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les dispositions des articles R.2222-1 à R.2222-6 qui imposent aux collectivités de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Commune.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider la création de la commission de contrôle financier de la commune de Quincieux ;
- de fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à 3 titulaires, en plus du Maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
- d'autoriser à participer aux travaux de cette commission au besoin :
 - le Directeur Général des services

- un responsable de service
- un éventuel AMO si la Commune prenait une prestation extérieure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Désigne après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, comme membres les élus suivants :

- 1/ Françoise CHAMPAVIER
- 2/ Véronique PINCEEL
- 3/ Vincent GONNET

Délibération n° 2020-51 Modification pour 2020 de la délibération n° 2019-67 du 22 octobre 2019 portant Modification du RIFSEEP au 1/11/2019

Vincent GONNET, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée les dispositions contenues dans la délibération n° 2019-67 relative au RIFSEEP et notamment l'article 2-5 relatif aux conditions de versement de l'IFSE en cas d'absence des agents.

Il est normalement prévu que cette indemnité soit suspendue à compter du 4^{ème} jour qui suit le jour de carence.

Il est proposé de porter la « franchise » à 21 jours calendaires et ce dans la continuité des annonces faites par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales qui a invité les employeurs territoriaux à maintenir à la fois le traitement de base des agents mais également le régime indemnitaire.

Cette disposition serait uniquement applicable à 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Délibération n° 2020-52 Autorisation donnée au maire de Quincieux de pourvoir aux vacances d'emplois permanents pour la durée de son mandat

Vincent GONNET, adjoint délégué, rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article 3-1 de la loi précitée permet de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En conséquence et compte tenu que les remplacements ne peuvent pas toujours attendre une délibération du Conseil Municipal, il est proposé d'autoriser pour Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à procéder à ce type de recrutements.

Il est précisé que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Article 1 : Autorise le Maire à pourvoir au remplacement des agents momentanément absents pour les motifs prévus par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 2 : Dit que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice majoré dont bénéficie l'agent remplacé.

Article 3 : Charge le Maire de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience nécessaires pour ces remplacements.

Délibération n° 2020-53 Convention de partenariat festival intercommunal Saône en scène, édition 2020

Hervé RIPPE, adjoint délégué, rappelle que ce festival s'est déjà tenu à l'automne 2020 sur les communes membres. Il était prévu la mise en place d'une gestion par une association de communes qui n'a pu être en place en raison du contexte sanitaire.

Il a été décidé que l'association Théâtre des Bords de Saône basé à Neuville serait en charge de la gestion administrative, budgétaire et technique de l'événement.

Aussi afin d'arrêter les obligations, concours et participations de chacune des communes, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat.

Hervé RIPPE donne lecture du projet de convention qui s'établit comme suit :

1/ Les 12 communes ont été informées que la Commission Intercommunale Offre et Évènements Culturels du Val de Saône œuvre depuis plusieurs années pour le développement de l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône. Cette dernière souhaite mettre en place, de manière récurrente chaque automne, un Festival multidisciplinaire et pluriculturel. Un spectacle sera accueilli par chacune des communes partenaires.

2/ Les maires des communes signataires ont donné leur accord pour l'organisation d'un tel évènement.

3/ L'association « Théâtre des Bords de Saône » sera chargée de l'organisation administrative et technique de l'évènement.

4/ La programmation est confiée à un comité de pilotage de 9 personnes

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

*Les 12 communes veulent continuer leur engagement au service de la culture et acceptent d'apporter leur soutien au Festival « **Saône en scènes** » qui aura lieu au mois de Novembre 2020*

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « Théâtre des Bords de Saône » accepte d'être le porteur administratif du festival « Saône en scènes », d'en recevoir les recettes et d'en acquitter les dépenses pour le compte des 12 communes signataires.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

*Le concours financier apporté par les 12 Communes au titre de la présente convention, est fixé à **1 500€ par commune.***

Charge à chaque Commune de prévoir cette somme à son budget annuel.

Cette somme sera versée au « Théâtre des Bords de Saône » au plus tard un mois après le vote de la délibération.

Les communes signataires autorisent le « Théâtre des Bords de Saône » à engager toute démarche visant à obtenir des subventions.

Le comité de pilotage s'engage à établir un budget prévisionnel détaillé, raisonnable et à risques peu élevés. Il s'engage à rendre compte de l'utilisation des fonds versés après l'évènement.

Dans le cas d'un résultat financier négatif de l'évènement, chaque commune s'engage à combler le déficit à hauteur de 1/12^{ème}.

Dans le cas d'un résultat financier positif, le bénéfice sera réparti en baisse des subventions et/ou réinvestissement, pour l'année prochaine. Cette décision sera prise par l'assemblée des 12 communes sur proposition du comité de pilotage.

Un bilan financier détaillé de l'édition de l'année sera communiqué à l'ensemble des communes avant la fin de chaque année civile.

Les recettes perçues lors des spectacles seront gérées par l'association « Théâtre des Bords de Saône »

Chaque commune sera amenée à se positionner sur sa participation pour l'année suivante, en période de préparation budgétaire.

ARTICLE 4 – SALLES

*Les 12 Communes s'engagent, dès qu'elles sont informées de la date du spectacle, à mettre à disposition **leur salle** pour accueillir un spectacle durant le Festival. La date du spectacle sur chaque commune est établi d'un commun accord entre le comité de pilotage et chacune des 12 communes.*

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS JOUR J : ORGANISATION

Chacune des 12 communes s'engage le jour du spectacle organisé sur son territoire à :

- fournir l'accès à la salle dès le matin*
- mettre en place les chaises selon la jauge vu en accord avec le comité de pilotage et en accord avec la sécurité.*
- désigner un référent technique (élu, agent municipal, membre d'une association) pour toute la journée du spectacle et transmettre ses coordonnées au comité de pilotage au plus tard 1 mois avant l'évènement.*

Le comité de pilotage s'engage à accueillir les artistes, accueillir le public en collaboration avec la commune (élu, association...).

La commune d'accueil le jour J, s'engage à prendre en charge les frais divers d'accueil des artistes (repas, catering ...).

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMMUNICATION

L'association « Théâtre des Bords de Saône » s'engage à fournir à chacune des 12 communes, du matériel de communication (programmes, affiches, flyers...) à destination de sa population.

Chacune des 12 Communes s'engage à diffuser sur ses différents réseaux et distribuer sur son territoire (habitants, commerces...) la communication qui lui sera transmise par le « Théâtre des Bords de Saône »

Il est précisé que, dans un souci d'intercommunalité culturelle, la communication sera faite sur l'ensemble des évènements du Festival et non pas sur le spectacle isolé qui a lieu sur la commune signataire de cette convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci est résiliable de plein droit après mise en demeure restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - ANNULLATION

Dans le cas où la manifestation serait annulée, le « Théâtre des Bords de Saône » s'engage à restituer les sommes déjà versées dans la limite des engagements déjà pris.

ARTICLE 9 – SERVICE CIVIQUE

La mairie de Couzon au mont d'or, titulaire d'un agrément « Service civique », sera chargé d'embaucher une personne en service civique sur les mêmes modalités qu'en 2019. Une convention spécifique de mise à disposition sera signée entre la Mairie de Couzon au mont d'or et le Théâtre des Bords de Saône. Le coût de cet emploi (environ 700 €) sera à la charge du festival et intégré à son budget. Il sera remboursé à la Mairie de Couzon au mont d'or en fin d'exercice.

ARTICLE 10 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention est valable pour le Festival « Saône en scènes 2020 » qui aura lieu dans le courant du mois de Novembre 2020.

Hervé Rippe précise que le concours financier a été provisionné au budget primitif 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Article 1 : Autorise le Maire de Quincieux à signer la convention

Article 2 : Accepte le versement du concours financier de 1 500 € par la commune de Quincieux qui ne sera pas versé en cas d'annulation de la manifestation

IV) Questions diverses

- Référents hameaux

Billy le Vieux/Billy le Jeune : Michèle MUREAU
La Chapelle : Aude SAGNARD
Varenne/Chamalan : Anne-Marie GEIST
Port Masson : Patrick AUDEMARD
Veyssieux : Cyrille FIARD
Grandes Terres : Nicolas JALENQUES
Village nord de la mairie : Germain LYONNET
Village sud de la mairie : Hervé RIPPE
Jérusalem/La Sale : Françoise CHAMPAVIER

- Référents associations locales

FCRD : Elodie PATIN/Lionel ALVARO
BOULES : Vincent GONNET
TENNIS : Germain LYONNET
MJC : Jacques MONGOIN
ADMR : Monique AUBERT
EMQ : Hervé RIPPE
AINES : Monsieur le Maire

- Composition de la commission de contrôle des listes électorales

Liste majoritaire Quincieux ma Commune

- P Audemard
- F Journe
- L Gallezot

Liste Minoritaire Quincieux avec nous c'est C.L.A.I.R.E.S

- N Jalenques
- H Brou

Séance levée à 22h19

La secrétaire
Hélène BROU